|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/8/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 septembre 2019 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

Proposition de modification de la règle 17 du règlement d’exécution commun

*Document établi par le Bureau international*

# CONTEXTE

## DATE DE LA PUBLICATION D’UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1. Conformément à la règle 17.1)iii) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”), un enregistrement international est publié six mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date, à moins que le déposant n’ait demandé la publication immédiate ou un ajournement de la publication (règle 17.1)i) et ii) du règlement d’exécution commun).
2. En principe, la publication des enregistrements internationaux peut être ajournée pour une période maximum de 12 mois en vertu de l’Acte de La Haye (1960) de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “Acte de 1960”) ou pour une période maximum de 30 mois en vertu de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “Acte de 1999”), à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.
3. Toutefois, si la législation de la partie contractante à l’Acte de 1999 prévoit l’ajournement de la publication pour une période inférieure à 30 mois, cette partie contractante peut indiquer la période d’ajournement autorisée dans une déclaration faite en vertu de l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999. En outre, si la législation de la partie contractante ne prévoit pas l’ajournement de la publication, cette partie contractante peut l’interdire par une déclaration faite en vertu de l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999.
4. En conséquence, si la demande internationale désigne, en vertu de l’Acte de 1999, “une” partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999[[1]](#footnote-2), le déposant ne peut en aucun cas bénéficier d’un ajournement de la publication, et l’enregistrement international est publié six mois après la date de l’enregistrement international, à moins que le titulaire ne retire la désignation de cette partie contractante. Ces deux options sont insatisfaisantes pour les déposants qui souhaitent utiliser le système de La Haye pour obtenir la couverture géographique la plus large possible, mais ont besoin de garder leurs dessins et modèles secrets plus longtemps pour des raisons commerciales.
5. Le présent document propose de porter à 12 mois le délai de publication de six mois prévu dans la règle 17.1)iii) (ci-après dénommée “délai de publication standard”).

# Prolongation du délai de publication standard

## Historique du délai de six mois en vigueur actuellement

1. La règle 17 du règlement d’exécution commun a été adoptée à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) (ci-après dénommée “conférence diplomatique”) en 1999.
2. Le délai de publication standard de six mois a été proposé par le Comité d’experts sur le développement de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Cette proposition tenait compte du fait que certaines “législations nationales et régionales relatives à la protection des dessins et modèles industriels prévoient qu’un certain délai doit s’écouler avant que l’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel soit publié. La raison de ce délai est que l’examen – qu’il porte sur la forme ou sur le fond – de la demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel et les préparatifs techniques en vue de la publication exigent du temps”[[2]](#footnote-3).
3. Le délai de six mois a été retenu dans l’intention de “conférer au titulaire d’un enregistrement international le bénéfice de l’ajournement de fait dont il aurait bénéficié s’il avait déposé des demandes nationales d’enregistrement”[[3]](#footnote-4).

## Options de publication et situation actuelle

### Publication standard

1. La publication standard est la règle générale. Un enregistrement international est publié six mois après la date de l’enregistrement international (règle 17.1)iii) du règlement d’exécution commun). La date de l’enregistrement international est généralement la date de dépôt[[4]](#footnote-5). Cette option est disponible dans tous les cas. En d’autres termes, toutes les parties contractantes   
     
     
   doivent accepter ce délai de publication standard comme une période d’ajournement *de facto*. Cette notion n’existait pas dans le système de La Haye avant l’entrée en vigueur de l’Acte de 1999 et du règlement d’exécution commun le 1er avril 2004.

### Publication immédiate

1. Lorsque le déposant le demande, l’enregistrement international est publié immédiatement après l’enregistrement (règle 17.1)i) du règlement d’exécution commun). Cette option est également disponible dans tous les cas.

### Ajournement de la publication en vertu de l’Acte de 1999 : deux déclarations possibles

1. En date du présent document, les sept parties contractantes à l’Acte de 1999 ci-après ont fait une déclaration pour interdire l’ajournement de la publication (article 11.1)b) : les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la Hongrie, l’Islande, Monaco, la Pologne et l’Ukraine.
2. En outre, les parties contractantes à l’Acte de 1999 ci-après ont fait une déclaration indiquant que leur législation nationale prévoit une période d’ajournement inférieure à 30 mois (article 11.1)a) : le Belize (12 mois), le Benelux (12 mois), le Brunéi Darussalam (12 mois), le Cambodge (12 mois), la Croatie (12 mois), le Danemark (6 mois), l’Estonie (12 mois), la Finlande (6 mois), la Norvège (6 mois), l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (12 mois), Singapour (18 mois), la Slovénie (12 mois), la République arabe syrienne (12 mois) et le Royaume-Uni (12 mois)[[5]](#footnote-6).
3. Parmi ces parties contractantes, notons que le Danemark, la Finlande et la Norvège ont prévu une période d’ajournement de six mois dans leurs déclarations respectives en vertu de l’article 11.1)a). Puisque ce délai correspond au délai de publication standard de six mois, leurs déclarations sont considérées d’un point de vue technique, comme si elles avaient été faites en vertu de l’article 11.1)b) (pour une interdiction d’ajournement).
4. Toutes les autres parties contractantes à l’Acte de 1999 acceptent la période maximum d’ajournement de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, si elles sont désignées en vertu de l’Acte de 1999 (règle 16.1)a) du règlement d’exécution commun).

### Ajournement en vertu de l’Acte de 1960

1. En vertu de l’Acte de 1960, la période maximum d’ajournement est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité (article 6.4)a) de l’Acte de 1960 et règle 16.1)b) du règlement d’exécution commun). Bien que la période maximum d’ajournement soit limitée à 12 mois (par comparaison avec l’Acte de 1999), une partie contractante à l’Acte de 1960 ne peut interdire l’ajournement de la publication ou réduire la période d’ajournement. Cette possibilité est exclue de l’Acte de 1960.
2. Par conséquent, la désignation d’une partie contractante en vertu de l’Acte de 1960 a le même effet sur le processus de publication que la désignation en vertu de l’Acte de 1999 d’une partie contractante ayant fait une déclaration pour une période maximum d’ajournement de 12 mois en vertu de l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999.

### Délai d’ajournement applicable à certaines parties contractantes liées par l’Acte de 1960 et l’Acte de 1999

1. Sur les sept parties contractantes interdisant l’ajournement de la publication en vertu de l’Acte de 1999 énumérées au paragraphe 11 ci-dessus, la Hongrie, Monaco et l’Ukraine sont liés tant par l’Acte de 1960 que par l’Acte de 1999. Par conséquent, si ces parties contractantes sont désignées en vertu de l’Acte de 1960, l’ajournement peut encore être demandé au maximum pour 12 mois.

### Incompatibilité entre certaines désignations et la demande d’ajournement

1. Si la demande internationale contient une demande d’ajournement de la publication et désigne, en vertu de l’Acte de 1999, une partie contractante interdisant l’ajournement de la publication au moyen d’une déclaration faite en vertu de l’article 11.1)b), le Bureau international envoie au déposant une notification en vue d’un éventuel retrait de la désignation de cette partie contractante. Si la désignation n’est pas retirée dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d’ajournement de la publication (article 11.3)i) de l’Acte de 1999 et règle 16.2) du règlement d’exécution commun). En conséquence, la publication standard a lieu.
2. De même, si la demande internationale contient une demande d’ajournement et désigne en vertu de l’Acte de 1999 une partie contractante ayant prévu, dans une déclaration faite en vertu de l’article 11.1)a), une période plus courte que la période d’ajournement demandée, le Bureau international informe le déposant que la publication de l’enregistrement international aura lieu à l’expiration de ce délai plus court. Il en va de même si la demande internationale contient une demande d’ajournement pour une période supérieure à 12 mois et désigne une partie contractante en vertu de l’Acte de 1960.
3. Dans la pratique, cependant, de telles situations sont rares car *eHague* (l’interface de dépôt électronique des demandes internationales conçue par le Bureau international et utilisée pour plus de 90% des demandes) détecte ces incompatibilités et les porte à l’attention du déposant en temps réel.

## Préoccupations des utilisateurs concernant le délai de six mois en vigueur

1. En général, les déposants souhaitent contrôler autant que possible le calendrier de publication des dessins ou modèles. La période d’ajournement garantit au déposant la possibilité de faire face à la concurrence en dissimulant le dessin ou modèle à d’éventuels concurrents. Pourtant, en 2018, on comptait seulement 10% de publications ajournées, pour 44% de publications standard. Incidemment, trois des dix parties contractantes les plus désignées en 2018[[6]](#footnote-7), à savoir les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Ukraine, n’autorisent pas l’ajournement de la publication. On peut supposer qu’un certain nombre de déposants ont été contraints d’accepter la publication standard, qui a lieu six mois après la date de l’enregistrement international, simplement parce que leur choix de désignations était un facteur déterminant.
2. Pour pallier ce désagrément, les déposants peuvent recourir à d’autres stratégies, par exemple :

– effectuer un premier dépôt en dehors du système de La Haye, sur lequel une demande internationale déposée à la toute fin du délai de priorité serait fondée, de manière à préserver *de facto* le secret pendant une période pouvant aller jusqu’à 12 mois; ou

– omettre ces désignations dans la demande internationale, sachant que le dépôt au niveau national leur permettra de jouir d’une période de secret plus longue que celle prévue par le régime de publication standard. L’avantage peut découler des délais de traitement moyens dans les offices concernés ou de la possibilité de retarder la procédure d’examen.

1. Outre le fait que la première solution comporte un certain nombre de risques, ces deux options impliquent des coûts supplémentaires pour les utilisateurs du système de La Haye puisqu’ils doivent préparer plus de demandes que nécessaire et se retrouvent avec une multiplicité de droits indépendants qui ne peuvent être gérés de manière centralisée en vertu d’un seul enregistrement international.

## Prolongation éventuelle et questions à examiner

1. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international estime que le délai de six mois prévu actuellement est peut-être trop court pour que la notion de publication standard remplisse son objectif, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, et qu’un délai plus long permettrait aux déposants de tirer le meilleur parti du système de La Haye.

### Parties contractantes interdisant l’ajournement ou acceptant une période d’ajournement de six mois en vertu de l’Acte de 1999

1. Il convient de se reporter aux paragraphes 11 à 13 ci-dessus. Plusieurs parties contractantes à l’Acte de 1999 interdisent l’ajournement de la publication (en vertu de l’article 11.1)b)) ou limitent la période d’ajournement à six mois (en vertu de l’article 11.1)a)). Hormis la Hongrie, Monaco et l’Ukraine, qui sont aussi liés par l’Acte de 1960, ces parties contractantes sont le Danemark, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, l’Islande, la Norvège et la Pologne. Elles seraient concernées par toute prolongation du délai actuel de six mois prévu pour la publication standard.

### Parties contractantes acceptant une période d’ajournement de 12 mois en vertu de l’Acte de 1999 et parties contractantes à l’Acte de 1960

1. Il convient de se reporter au paragraphe 12 ci-dessus. Le Belize, le Benelux, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, la Croatie, l’Estonie, l’OAPI, la République arabe syrienne, le Royaume-Uni et la Slovénie limitent la période d’ajournement à 12 mois en vertu de l’article 11.1)a) de l’Acte de 1999. En outre, toutes les parties contractantes à l’Acte de 1960 acceptent la période maximum d’ajournement de 12 mois quand elles sont désignées en vertu de cet Acte.
2. Dans toutes ces parties contractantes, à l’exception du Royaume-Uni, le délai d’ajournement demandé (pour une période maximum de 12 mois) est calculé à compter de la date de priorité si la priorité est revendiquée. Par conséquent, si le délai de priorité de six mois était pris en considération, ces parties contractantes seraient également concernées par une éventuelle prolongation du délai actuel de six mois. Si la demande internationale contenait une revendication de priorité et optait pour une publication standard, l’enregistrement international serait publié après le délai de 12 mois calculé à compter de la date de l’enregistrement international et non de la date de priorité. En 2018, 45,7% des demandes internationales déposées contenaient des revendications de priorité[[7]](#footnote-8).

### Esprit du système de La Haye

1. Le système de La Haye prévoit un mécanisme qui permet à ses membres d’acquérir, de conserver et de gérer les enregistrements ou brevets de dessins ou modèles en leur sein au moyen d’une demande internationale “unique” déposée auprès du Bureau international.
2. Il n’est pas idéal pour les déposants d’être contraints de déposer une demande nationale auprès d’“un seul membre” puis de déposer une demande internationale pour désigner “d’autres membres” en vue d’obtenir une période de secret plus longue pour le dessin ou modèle en épuisant le délai de priorité de six mois. Bien que l’article 14.3) de l’Acte de 1999 prévoie la possibilité d’interdire une “autodésignation”, aucune partie contractante n’a fait cette déclaration, respectant l’esprit du système[[8]](#footnote-9).

### Régime de publication standard et diversité des systèmes nationaux ou régionaux

1. Comme indiqué aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, le délai de publication standard devrait être fixé de manière à conférer au titulaire d’un enregistrement international le bénéfice de l’ajournement de fait dont il aurait bénéficié s’il avait déposé des demandes nationales d’enregistrement. Toutefois, tandis que l’Acte de 1999 compte de plus en plus de membres et une plus grande diversité de systèmes nationaux et régionaux, il devient difficile d’assurer cet objectif fondamental du régime de publication standard.
2. Par exemple, le Danemark, la Finlande, l’Islande et la Norvège ont déclaré qu’une période d’ajournement de six mois correspondait à ce qui était prévu dans leur système national. On suppose que le délai moyen de publication des enregistrements pour les dessins ou modèles nationaux est inférieur à six mois à compter de la date de dépôt.
3. En revanche, le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (ROSPATENT) et l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) sont chargés, entre autres, de mener à bien l’examen de nouveauté. Les dessins et modèles ne sont publiés qu’après la délivrance d’un brevet de dessin ou modèle. Selon les cas, la publication des brevets de dessins ou modèles nationaux peut avoir lieu bien plus de 12 mois après la date de dépôt. En fait, les États-Unis d’Amérique et la Fédération de Russie ont tous deux fait une déclaration en vertu de la règle 18.1) b) pour le délai de refus de 12 mois et une déclaration supplémentaire en vertu de la règle 18.1)c)ii) au titre de laquelle le délai d’octroi de la protection peut être prorogé pour une période maximum de six mois à compter de la date d’expiration du délai de refus.

## Conséquences pratiques d’une prolongation

1. Compte tenu de l’écart susmentionné entre les systèmes nationaux et régionaux des membres, le présent document propose de porter le délai actuel de six mois à 12 mois. Le Bureau international estime que la prolongation à 12 mois mérite d’être envisagée dans l’intérêt des utilisateurs et pourrait être mise en œuvre de la manière suivante :

### Date de la publication

1. Un enregistrement international serait publié 12 mois après la date de l’enregistrement international, à moins que le déposant n’ait demandé la publication immédiate ou l’ajournement de la publication.

### Copies confidentielles

1. En principe, le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu’à la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (article 6.4)d) de l’Acte de 1960; article 10.4) de l’Acte de 1999). Toutefois, en vertu de l’article 10.5) de l’Acte de 1999, le Bureau international fournit des “copies confidentielles” à chaque office lui ayant notifié son souhait de recevoir une telle copie lorsqu’il est désigné dans une demande internationale.
2. Une copie confidentielle est envoyée immédiatement après l’enregistrement. Conformément à l’instruction 901.a) des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye, les copies confidentielles sont actuellement transmises à chaque office par voie électronique. La modification du délai de publication standard n’aurait aucune incidence sur l’envoi des copies confidentielles aux offices concernés.

### Demande d’ajournement de la publication

1. Conformément à la règle 7.5)e) du règlement d’exécution commun, la demande internationale peut contenir une demande d’ajournement de la publication. Cette clause demeurerait inchangée. Ainsi, en fonction des parties contractantes désignées, le déposant pourrait demander l’ajournement de la publication jusqu’au délai maximum autorisé calculé à compter de la date de dépôt ou, lorsque la priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité (article 6.4)a) de l’Acte de 1960; article 11.1) de l’Acte de 1999; règle 16.1) du règlement d’exécution commun). Dans certaines situations, la publication pourrait alors avoir lieu plus tôt que si la publication standard avait été utilisée au moment du dépôt de la demande internationale.

### Requête en publication anticipée

1. À tout moment au cours de la période d’ajournement, le titulaire peut requérir la publication anticipée d’un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles faisant l’objet de l’enregistrement international. La période d’ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles est alors considérée comme ayant expiré à la date à laquelle la requête en publication anticipée a été reçue par le Bureau international. En conséquence, l’enregistrement international sera publié après cela (article 11.4)a) de l’Acte de 1999; article 6.4)b) de l’Acte de 1960).
2. Cette clause demeure inchangée. Il convient toutefois de noter que la publication antérieure ne pourrait être demandée que lorsque la publication est ajournée.

### Situation transitoire

1. Le délai de six mois prévu actuellement continuerait de s’appliquer aux enregistrements internationaux résultant de demandes internationales déposées avant l’introduction de la modification proposée.
2. En conséquence, pendant une certaine période à compter de la date d’introduction du nouveau délai, le Bureau international appliquerait deux délais de publication standard différents en fonction de la date de dépôt.

# Proposition

## Modification de la règle 17

1. Il est proposé de porter de six à 12 mois le délai de publication standard, comme indiqué dans l’annexe du présent document. À cette fin, un nouveau délai de 12 mois remplacerait les six mois actuellement prévus à l’alinéa 1)iii) de la règle 17 du règlement d’exécution commun.

## Disposition transitoire prévue dans la règle 37

1. Un nouvel alinéa 3) de la règle 37 est proposé pour préciser que le délai de six mois actuel continuerait de s’appliquer aux enregistrements internationaux résultant de demandes internationales déposées avant la date d’entrée en vigueur de la proposition de modification de la règle 17.1)iii).

## Date d’entrée en vigueur

1. L’adoption de la modification proposée du délai de publication standard étant techniquement possible dans le système informatique actuel, le 1er janvier 2021 est proposé comme date d’entrée en vigueur du délai de publication standard de 12 mois proposé.
2. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner les propositions présentées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et*
     2. *à indiquer s’il recommanderait à l’Assemblée de l’Union de La Haye d’adopter la proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle17, ainsi que la disposition transitoire proposée dans la règle 37, conformément au projet figurant en annexe, avec une entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2021.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2021])

[…]

#### Règle 17

#### Publication de l’enregistrement international

1) [*Date de la publication*]  L’enregistrement international est publié

i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l’enregistrement,

ii) lorsque l’ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d’ajournement a expiré ou est considérée comme ayant expiré,

iii) dans tous les autres cas, 12 mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[…]

#### Règle 37

#### Dispositions transitoires

[…]

3) [*Disposition transitoire concernant la date de la publication*]  La règle 17.1)iii) en vigueur avant le [1er janvier 2021] demeure applicable à tout enregistrement international résultant d’une demande internationale déposée avant cette date.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Il en va de même si la partie contractante a fait une déclaration pour une période de six mois ou moins conformément à l’article 11.1)a). [↑](#footnote-ref-2)
2. Se reporter au document H/CE/VII/3, Notes relatives à l’article 7 (paragraphe 7.06) et au document H/DC/6, Notes relatives à la règle 17 (paragraphe R17.01). [↑](#footnote-ref-3)
3. Se reporter au document H/DC/6, Notes relatives à la règle 17 (paragraphe R17.01). [↑](#footnote-ref-4)
4. L’article 10.2)b) de l’Acte de 1999 prévoit ce qui suit : “Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité concernant l’article 5.2), la date de l’enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale”. Autrement, la date de l’enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale (article 10.2)a) de l’Acte de 1999). [↑](#footnote-ref-5)
5. La période maximum d’ajournement est calculée à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Toutefois, la période maximum d’ajournement pour le Royaume-Uni (12 mois) et Singapour (18 mois) est calculée à compter de la date de dépôt, même lorsque la priorité est revendiquée. [↑](#footnote-ref-6)
6. Se reporter à la Revue annuelle du système de La Haye 2019. [↑](#footnote-ref-7)
7. Se reporter à la Revue annuelle du système de La Haye 2019. [↑](#footnote-ref-8)
8. L’article 14.3) de l’Acte de 1999 prévoit ce qui suit : “Toute Partie contractante dont l’office est un office procédant à un examen peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, dans le cas où cette Partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette Partie contractante dans un enregistrement international est sans effet”. [↑](#footnote-ref-9)